



Cotonou, le 12 AVR 2022

N°2022-001/APDP/Pt/CAB/SP/IN

COMMUNIQUE

L'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (APDP) rappelle à l'attention de toutes les personnes morales et physiques qui collectent et manipulent de quelques façons des données personnelles, qu'il est fait obligation aux Responsables de Traitement, conformément aux dispositions de l'article 415 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 telle que modifiée par la loi 2020-35 du 06 janvier 2021 portant code du numérique en République du Bénin, de donner aux personnes dont les données font l'objet du traitement au plus tard, lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, au moins par affiches dûment lisibles ou fichiers téléchargeables les informations suivantes :

1. son identité et l'adresse de sa résidence habituelle ou de l'établissement principal et, le cas échéant, les coordonnées de son représentant ;
2. le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
3. la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées lorsque le traitement est fondé sur des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
4. les catégories de données concernées ;
5. le ou les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
6. le fait de pouvoir demander à ne plus figurer sur le fichier ;
7. l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de prospection notamment commerciale, caritative ou politique ;
8. le caractère obligatoire ou non de la réponse, le caractère réglementaire ou contractuel ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;
9. l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification ou l'effacement de ces données ;

10. lorsque le traitement est fondé sur l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
11. le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité ;
12. la durée de conservation des données ;
13. l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 401 et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée ;
14. l'éventualité de tout transfert de données à destination d'Etats tiers.

A cet effet, l'APDP vous invite à concevoir vos affiches sur le support de votre choix. Le contenu de l'information doit être conforme ou approuvé par l'APDP. L'APDP gravera ou marquera toutes les affiches ou supports qui doivent être exposé(e)s aux personnes concernées par le traitement de données que vous souhaitez mettre en oeuvre.

Les différents tarifs de marquage ou de gravure des affiches par l'Autorité sont énumérés dans la décision n° 2022-0007/APDP/Pt/SA du 24 février 2022 portant institution et fixation des coûts des pictogrammes, étiquettes et marquages d'affiches d'information, d'identification et d'authentification des systèmes et dispositifs de capture d'images qui peut être téléchargée à la présente adresse: <https://apdp.bj/decisions/#1649429640467-288ad62d-5518>.

Pour les traitements de données à caractère personnel via un site web, les responsables de traitement ont obligation de faire figurer sur le site lesdites informations en mentions légales.

L'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel attache du prix au respect de ces exigences légales qui font l'objet de contrôle de conformité.



Yvon Detehou
Le Président